

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Nos réf. : AE/SA/2012-000033- **44**

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Sandrine RICCIARDELLA**
sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 34 – Fax : 04 67 15 68 12

Montpellier, le

24 AOÛT 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet du département du Gard

DDTM du Gard
Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement
89 rue Wéber
30907 NIMES Cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de Cavillargues.

Préambule

Le projet, porté par la société «VSB Energies Nouvelles», consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol situé au lieu dit «Bois de la Chaux» sur la commune de Cavillargues. Il est situé à l'ouest du village et s'insère, dans un vaste plateau boisé constituant un espace naturel homogène. Il est longé par des chemins forestiers qui sont ponctuellement utilisés comme sentiers de promenade.

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 24 octobre 2011. Une première demande de permis de construire a été déposée en 2011. Depuis, le projet a été repris et modifié. Un dossier de substitution à la demande initiale de permis de construire a été déposé par la société VSB Energies Nouvelles le 27 janvier 2012 et complété en avril 2012. Cette demande est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée d'août 2011, qui tient compte des modifications apportées suite à la première demande de permis de construire.

Le 29 juin 2012, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 29 août 2012.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis du préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête

publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte du projet

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Le projet de parc photovoltaïque était initialement prévu sur une surface de 14 ha avec utilisation de structures fixes. Puis le projet a évolué vers un parc réduit à 8,55 ha d'emprise totale dont 7,6 ha de panneaux motorisés (trackers). La puissance installée prévisionnelle est de l'ordre de 2,7MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Enjeux environnementaux

L'autorité environnementale identifie comme enjeux environnementaux principaux dans la zone d'étude, un risque de fragmentation de l'unité paysagère cohérente, des sensibilités écologiques indéniables et un niveau d'aléa feu de forêt modéré.

Qualité générale de l'étude

Le dossier traite de l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement, cependant, la qualité générale de l'étude appelle quelques remarques.

L'Autorité Environnementale relève que la démarche itérative qui a conduit à l'évolution du projet initial et au scénario d'aménagement retenu est bien explicitée. Elle s'appuie sur un processus de réflexion qui a conduit à réduire fortement l'emprise du projet et à faire des choix techniques pour prendre en compte certains enjeux naturalistes et paysagers. Pour autant, l'étude ne présente aucune alternative sur le choix du site. L'examen de la possibilité de s'implanter sur un type de milieu potentiellement moins impactant, dans des zones déjà anthropisées ou dégradées (friches industrielles, anciennes carrières, anciennes décharges...) n'apparaît pas dans la démarche itérative. Cela aurait dû faire l'objet d'une réflexion avant de s'orienter vers une implantation au sol en milieu naturel.

L'étude présente un rapide « bilan environnemental » faisant ressortir les économies théoriques de CO2 pouvant être générées par ce type de projet. Dans le cas présent, où il est nécessaire de défricher une zone boisée de 8,55 ha, il aurait été plus utile de présenter un bilan carbone pour tenir compte du déboisement.

La définition des sensibilités faunistiques du milieu s'appuie sur des inventaires qui n'ont pas tous été réalisés dans des conditions météorologiques favorables. De plus, le nombre de prospections est très réduit. Pour les oiseaux, seule la prospection réalisée en 2010 s'est faite dans des conditions favorables. Elle a permis des observations limitées aux espèces nicheuses précoces. Pour les chauves-souris, une seule prospection est réalisée et avec une météorologie « défavorable ». Une seule journée également est consacrée à l'étude des amphibiens et des reptiles. Elle s'est déroulée dans des conditions « médiocres ».

L'état initial ne semble donc pas suffisamment argumenté pour permettre de conclure valablement sur les niveaux d'enjeux relatifs à la faune.

Par la suite, l'analyse développée dans l'étude s'en trouve fragilisée.

1- Analyse de l'état initial

Le milieu naturel, la faune et la flore

Le projet n'est pas concerné par des zones de protection réglementaire.

Cependant, il s'inscrit en totalité dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type II « plateau de Lussan et massifs boisés » comportant un grand nombre d'espèces remarquables et protégées.

Il s'implante aussi dans un espace reconnu « espace naturel sensible (ENS) Plateau de Lussan et massifs boisés » dans l'atlas départemental des ENS du Gard.

La majeure partie de la zone d'étude est concernée par une chênaie verte relativement dense, habitat d'intérêt communautaire, mais qui présente un enjeu de conservation relativement faible du fait de sa bonne représentation au niveau local. Le secteur du projet est exploité par l'ONF qui y réalise des coupes régulièrement. La zone d'étude a été en partie exploitée il y a quelques années. La reprise de la chênaie verte donne lieu à une cépée (zone relativement ouverte et temporairement propice au développement de certaines espèces).

Les pistes et bordures, au sein de la zone d'étude, constituent potentiellement un refuge pour les espèces de milieu ouvert et présentent un réel intérêt écologique (zones rudérales et de garrigues). Les plantes hôtes de plusieurs espèces d'insectes protégés (Proserpine, Damier de la Succise, Zygène cendrée) ont été identifiées et la présence de la Magicienne dentelée est jugée fortement potentielle de même qu'une espèce de reptile protégée (la Couleuvre d'Esculape). L'étude d'impact conclue à un enjeu modéré pour ces espèces.

Une sensibilité locale forte est mise en avant pour le papillon Thécla de l'Arbousier, qui ne bénéficie d'aucun statut réglementaire.

L'Autorité Environnementale estime que les données issues des prospections sur l'avifaune apparaissent insuffisantes pour conclure sur la sensibilité des espèces protégées répertoriées dans la ZNIEFF « plateau de Lussan et massifs boisés ».

La ZNIEFF recense aussi de nombreuses espèces de chauves-souris. De vieux arbres sont présents sur le site et sont susceptibles de servir de gîte aux chauves-souris. Les zones boisées (les lisières comme au-dessus des arbres) peuvent servir de zone de chasse. L'enjeu sur ces espèces ne doit pas être sous estimé.

L'étude d'incidence Natura 2000

Une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 est intégrée au dossier. Elle se rapporte aux sites « Garrigue de Lussan » (à moins de 2,5km) et « le Valat de Solan » (800m), désignés respectivement pour la protection des oiseaux (ZPS) et des habitats (SIC). Elle conclue à une incidence résiduelle faible du projet sur les sites concernés, mais sans en apporter véritablement la démonstration : en effet, l'Autorité Environnementale estime que l'inventaire réalisé sur l'avifaune (1 journée de prospection dans des conditions « pas optimales » en septembre 2009 et une journée de prospection en 2010, début mai) présente des faiblesses.

Le paysage

Le site retenu pour le projet est en position dominante, à l'extrémité Est d'un massif boisé (bois de la Chaux), sur un terrain légèrement en pente en direction de la vallée qu'il surplombe. Il vient dans le prolongement de l'unité paysagère de « la vallée de la Tave », plaine agricole de vignes et de fruitiers. Le terrain domine notamment le village de Cavillargues, les routes D144 et D9. Le bois de la Chaux a subi des coupes récentes ouvrant des perspectives.

La recherche des sites classés et inscrits se limite à un rayon de deux kilomètres autour du site. Des covisibilités peuvent exister sur des distances plus importantes. Les sites inscrits de La Bastide d'Engras ou de Sabran auraient pu être cités et leur sensibilité étudiée.

2- Analyse des effets du projet et mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet

La révision du projet initial a conduit à réduire fortement l'emprise du projet, et notamment, à éviter la piste principale présentant un réel intérêt pour la biodiversité (garrigue, lisière). L'impact sur la faune du site reste difficile à évaluer au regard des analyses fournies.

Pour réduire l'impact potentiel du projet sur les espèces de chauves-souris, l'Autorité Environnementale suggère que les modalités d'abattage des arbres gîtes potentiels soient adaptées : repérage par une personne compétente en amont du défrichement ou obturation des cavités avant abattage, en période automnale, en dehors de la période d'hibernation des chauves-souris.

La principale mesure de réduction proposée dans l'étude consiste à définir le calendrier des

travaux (mesure R1). Quels que soient les enjeux initiaux, une telle mesure est indispensable pour limiter les impacts. L'autorité environnementale insiste donc sur le fait que ce calendrier, tel que défini dans l'étude pages 208 et 209, doit être respecté : défrichement entre septembre et octobre, avant la période de repos hivernal des reptiles pour leur permettre de quitter la zone et avant l'entrée en hibernation des chauves-souris ; début des travaux à partir de novembre et jusqu'à fin février.

L'intervention d'un écologue est proposée pour le balisage et le repérage des arbres remarquables dans le cadre de la mesure R2 « conservation des vieux chênes, de bosquets isolés et débroussaillage alvéolaire dans la bande DFCI ». L'autorité environnementale signale que cette intervention pourrait s'avérer judicieuse pour le suivi de l'ensemble des phases de chantier.

Les prescriptions et modalités de débroussaillage citées dans l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire devront être respectées pour l'aménagement du site et son entretien.

L'autorité Environnementale relève que l'étude ne précise pas les modalités de raccordement entre le projet et le réseau électrique. L'étude aurait pu utilement évaluer les différentes possibilités de raccordement et leurs effets sur l'environnement.

L'étude des impacts paysagers ne présente qu'un seul photomontage à distance du projet, depuis le monastère de Soulan. De nombreuses vues sont disponibles, mais elles se limitent à localiser le projet. Des photomontages auraient pu utilement simuler le projet en insertion dans le paysage, en tenant compte de la hauteur des panneaux et de celle des arbres alentours. Aucun photomontage n'est présenté depuis la plaine, depuis le village de Cavillargues, de St Laurent la Vernède. Une analyse des impacts (ou de l'absence d'impact) visuels depuis les deux sites inscrits aurait complété utilement l'étude.

3- Conclusion

Le projet s'est construit par étapes et a évolué positivement. Cependant, il s'implante dans une zone naturelle et d'autres alternatives à la production de photovoltaïque au sol auraient pu être proposées.

L'étude présente des faiblesses méthodologiques qui ne permettent pas d'affirmer que les mesures proposées sont de nature à confirmer un niveau d'impact faible.

Le Directeur Régional

Didier KRUGER